



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 130 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin de produits frais et d'une boulangerie sur la commune de Vernon (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3975 relative au projet de construction d'un magasin de produits frais et d'une boulangerie, avec réalisation d'une aire de stationnement de 130 places sur la commune de Vernon (Eure), déposée par Monsieur Olivier GUINET, gérant de la SCI GFDI 151, maître d'ouvrage, reçue complète le 19 mars 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 30 mars 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 130 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin de produits frais et d'une boulangerie d'une surface de plancher de 2 017 m² et disposant d'une surface de vente de 986 m² ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux prévoient :

- la démolition des bâtiments existants d'une emprise au sol de 2 237 m² et d'une surface de plancher de 1 985 m² ;
- la construction du nouveau bâtiment commercial et du parking de 130 places ;
- la végétalisation de 25 % des espaces libres de construction et la plantation d'un arbre pour 5 places de stationnement, soit 26 arbres, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur ;
- la création d'un bassin de rétention enterré sous l'aire de stationnement pour la récupération des eaux pluviales, disposant d'un séparateur d'hydrocarbures et dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans ;
- le raccordement aux réseaux existants ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un terrain de 8 016 m² cadastré AY 534 ;
- en zone urbaine, au sein de la zone industrielle du Violet et à proximité d'activités commerciales ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en zone bâtie de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et reprise au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie ;
- à environ 1,9 km des sites Natura 2000 n° FR2300152 « *Vallée de l'Epte* » et FR2302008 « *les grottes du Mont Roberge* », zones spéciales de conservation, sans que leur intégrité ne soit susceptible d'être remise en question par le projet ;
- sur une commune concernée par l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine dans l'Eure, prescrit par arrêté préfectoral le 10 janvier 2020 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de 130 places de stationnement dans le cadre de la construction d'une magasin de produits frais et d'une boulangerie sur la commune de Vernon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 avril 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr